

tableau de classification des communes. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

243. — 1^{er} JUILLET 1899. — Loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene (province de Flandre occidentale) (1). (Monit. du 8 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le territoire de la commune de Mariakerke (province de Flandre occidentale), sera annexé, dans toute son étendue, à celui de la ville d'Ostende et de la commune de Steene, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. La délimitation de la ville d'Ostende et de la commune de Steene est modifiée conformément au tracé des lisérés :

1^o Rouge, sous les lettres A, B, formant l'ancienne limite entre Mariakerke et Middelkerke;

2^o Rouge, sous les lettres B, C, formant l'ancienne limite entre Mariakerke et Leffinghe;

3^o Jaune, sous les lettres C, D, E (2^e feuille du plan), F, G, H, I, K, T (1^{re} feuille du plan);

4^o Bleu, sous les lettres T, U, V, W, O;

5^o Jaune, sous les lettres O, P, Q, R, S.

Art. 3. Le nombre des membres du conseil communal est porté de dix-sept à dix-neuf pour Ostende, indépendamment des quatre conseillers communaux supplémen-

taires élus en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux; il est maintenu à neuf pour Steene.

Art. 4. La ville d'Ostende payera à la commune de Steene, à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 5. Le territoire qui constituait la commune de Mariakerke est distrait du canton judiciaire de Ghisteltes et annexé au canton judiciaire d'Ostende.

Dispositions transitoires.

Art. 6. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 7. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

244. — 1^{er} JUILLET 1899. — Loi concernant les associations de communes et de provinces pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux (2). (Monit. du 7 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont soumises à l'avis de la

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 8 février 1899, p. 175-176. — Rapport. Séance du 21 mars 1899, p. 220-221.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 4 mai 1899, p. 1150-1151.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 13 juin 1899, p. 306. — Vote. Séance du 16 juin 1899, p. 353.

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi, n^o 119. Séance du 31 mars 1898, p. 250.

Session de 1898-1899.

Rapport, n^o 98. Séance du 15 février 1899, p. 181.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des